

AIDES AUX AVOCATS EMPLOYEURS : L'ACCOMPAGNEMENT DE VOS COLLABORATEURS

Avocats, vous avez des salariés ainsi que des collaborateurs au sein de votre cabinet ? KERALIS vous éclaire sur les aides et mesures afin d'accompagner au mieux votre équipe durant cette période.



LE TÉLÉTRAVAIL

1- Qui peut en bénéficier ?

Le télétravail est **impératif** pour tous les salariés dont l'activité peut être exercée à distance et pour lesquels les postes de travail le permettent.

2- Comment mettre en place le télétravail ?

- le risque épidémique dont le COVID-19 justifie le recours au télétravail **sans l'accord du salarié.**

- la mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

! Pour plus d'informations :



**Coronavirus : Questions/réponses
pour les entreprises et les salariés**



UNE MESURE D'ACTIVITÉ PARTIELLE RENFORCÉE EST MISE EN PLACE POUR VOS SALARIÉS

1- Qui peut bénéficier de cette aide ?

Au sein de votre cabinet, peuvent bénéficier de l'activité partielle :

- Vos salariés ;
- Vos collaborateurs salariés ;

Ils doivent être dans l'impossibilité d'exercer temporairement leur activité totalement ou partiellement, la priorité étant au télétravail.

Dans un premier temps, certains cabinets ont essuyé des refus de prises en charge de leurs salariés par la DIRECCTE, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

En revanche, les collaborateurs libéraux de votre cabinet ne peuvent pas en bénéficier.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

2- Comment faire votre demande ?

1. Créez votre compte en ligne sur le site :



activitepartielle.emploi.gouv.fr



Votre comptable peut également créer votre compte en complétant un [contrat de prestation](#).

2. Vous recevrez sous 48h votre identifiant et votre mot de passe

3. À réception de ces informations, connectez-vous sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr pour créer votre dossier, puis l'envoyer à la DIRECCTE via emploi.gouv.fr

- Renseignez le nombre de salariés susceptibles d'être concernés par la procédure de chômage partiel.
- Indiquez le nombre d'heures de chômage partiel pour chaque salarié (pour rappel un maximum de 1000 h/an et par salarié est fixé).
- Vous pouvez effectuer des simulations en vous rendant sur le site : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Pour toute demande d'assistance Activité partielle, contacter le n° : **0800 705 800** (pour la métropole) ou **0821 401 400** (pour les DOM) ou envoyer un courrier électronique au support technique : contact-ap@asp-public.fr

Le délai pour déposer la demande d'autorisation d'activité partielle est de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

3- Comment est traitée votre demande ?

1. L'absence de décision de la DIRECCTE dans **un délai de 48h** suite au dépôt de la demande d'autorisation préalable vaut acceptation implicite.

2. Vous devrez renseigner mensuellement sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr les

relevés de temps pour chacun des salariés et collaborateurs concernés par le chômage partiel.

3. Vous recevrez de la part de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire de votre salarié ou collaborateur placé en activité partielle ;

Vous percevez 85% de l'allocation de chômage partiel de la part

de l'ASP, et vous devez compléter les 15% restants, afin que le salarié en chômage partiel continue à percevoir 70% de sa rémunération brute.



**Infographie - Chômage partiel :
Quelles démarches ?**



4- Quels impacts pour le salarié ?

› **L'indemnisation des salariés et collaborateurs en situation d'activité partielle**

Vous verserez à votre salarié ou collaborateur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), **soit environ 84 % du salaire net.**

› **Le bulletin de paie**

Il doit comporter les mentions suivantes :

- Le nombre d'heures chômées indemnisées au titre de l'activité partielle ;
- Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
- Le montant de l'indemnité correspondante versée au salarié.





KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite



L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN CAS DE FERMETURE DE CLASSE D'UN ENFANT

1- Qui peut bénéficier de cette aide ?

Au sein de votre cabinet, peuvent bénéficier de l'activité partielle :

- › Les parents d'un enfant de moins de 16 ans ;
- › Les parents d'un enfant handicapé ;

Qui ne peuvent pas télétravailler.

Contraints de garder leur enfant :

- › En raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant ;
- › En raison de l'identification de leur enfants comme cas contact.

2- Quels documents votre salarié doit-il vous remettre ?

- › Un justificatif de fermeture d'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant selon les cas (message général reçu de l'établissement ou, le cas échéant, de la municipalité informant de la non ouverture ou du fait que l'enfant ne sera pas accueilli compte tenu des mesures sanitaires décidées ou une attestation fournie par l'établissement) ;
- › Ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement ;
- › Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.

Vous devez conserver ces documents en cas de contrôle par l'administration.

3- Comment faire votre demande ?

La demande de chômage partiel devra être réalisée selon la procédure décrite en partie 3 cf « Une mesure d'activité partielle possible pour vos salariés ».

4- Quels impacts pour le salarié ?

Le salarié percevra une indemnité équivalent à 70% de son salaire brut.

5- Votre prise en charge

- › Vous percevez une allocation équivalente à celle perçue pour un salarié placé en activité partielle : 85% de l'allocation de chômage partiel de la part de l'ASP.





KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite



LES SALARIÉS PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ

1- Quels sont les salariés considérés comme présentant un risque élevé ?

Les salariés dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19 :

- assurées dans leur 3^e trimestre de grossesse
- ceux pris en charge en Affection de Longue Durée (ALD)
 - les patients aux antécédents cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral ou coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 - les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
 - les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
 - les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
 - les malades atteints de cancer sous traitement.

2- Quelles sont les solutions possibles ?

Les salariés présentant un risque élevé doivent en priorité être placés en télétravail.

En cas d'impossibilité, ils sont alors placés en situation de chômage partiel ([voir la partie « Une mesure d'activité partielle renforcée est mise en place pour vos salariés »](#)) à condition de vous fournir au préalable un certificat médical attestant de l'état de vulnérabilité.



KERIALIS
Prévoyance, Santé & Retraite